



Statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association dûment convoquée a procédé à la révision des statuts de l'ASEFA (anciennement Association de stations d'essais française d'appareils électriques), sans modification de la personne morale.

En conséquence, les statuts de l'Association adoptés le 7 avril 2016 sont remplacés par les statuts ci-dessous.

Article 1 Nom / constitution

L'ASEFA est une Association sans but lucratif, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'Association a été fondée le 29 novembre 1973 par les sociétés listées en annexe.

L'Association a pour dénomination : ASEFA.

Article 2 Objet

L'objet de l'Association est de :

réaliser, notamment dans le secteur des dispositifs électriques et/ou électroniques, des prestations tierce partie notamment d'évaluation de la conformité de produits, matériels, systèmes, installations, processus, qui, le cas échéant, peuvent s'appuyer sur les résultats d'essais réalisés par les laboratoires homologués ASEFA, ceci avec un haut niveau de qualité et de crédibilité.

Un laboratoire homologué ASEFA peut être un laboratoire de membre ou de non-membre.

ASEFA peut, aussi, attribuer une ou des Marques dès lors qu'elle participe, en tant que Certificateur, à un Groupe d'Accord qui lui en offre la possibilité ou si le propriétaire d'une Marque lui en confie contractuellement la gestion et que le principe de cette gestion en a, au préalable, été accepté lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'association s'organise en domaines D(i) présentant une cohérence de marché : à titre d'exemple (Basse et Haute Tension) et (Infrastructures de Charge pour Véhicules électriques) représentent deux domaines D(1) et D(2) de certification couverts par ASEFA.

Article 3 Siège

Le siège social est :

33 avenue du Général Leclerc à Fontenay-aux-Roses (92260)

Il pourra être modifié par simple décision du Comité de Direction ; cette décision devra être ratifiée par une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 Durée

La durée de l'Association est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa fondation.

Article 5 Membres**5.1 Catégories des Membres**

L'Association comprend trois catégories de membres, répartis en trois types de Collèges qui ne peuvent être que des personnes morales :

Collège A : entités, groupements d'entités, ou entités appartenant à un groupe, dont l'activité principale est le développement, la construction et/ou la vente des objets concernés par les prestations tierce partie réalisées par l'Association.

Collège B : entités ou groupements d'entités utilisateurs directs ou indirects ou prescripteurs d'objets concernés par les prestations tierce partie réalisées par l'Association.

Collège C : entités ou groupements d'entités dont l'activité principale est celle d'organismes tierce partie de certification, essais, contrôles, inspection, normalisation traitant d'objets concernés par les prestations tierce partie réalisées par l'Association. Le LCIE France, en tant qu'Organisme de Certification est membre permanent de ce collège.

5.2 Admission

Pour être membre, il est nécessaire de justifier d'une activité significative caractéristique de l'un des trois collèges pour l'un des domaines D(i) reconnus par ASEFA et de s'engager à apporter une contribution technique à l'expertise de l'Association. Toutefois, une entité qui opère au travers d'entités dont elle a le contrôle direct (Maison mère, filiales) ou qu'elle contrôle indirectement via ses filiales, est présente dans le Collège qui concerne son activité principale.

L'admission de tout nouveau membre est prononcée par le Comité de Direction à la majorité simple, après avoir aussi vérifié que le Membre satisfait aux requis éventuels complémentaires du Domaine D(i), auquel il appartient. En cas de refus, le demandeur peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui, après étude du dossier du demandeur, statue en dernier ressort à la majorité des deux tiers.

Les membres jouissent de leurs droits pour autant qu'ils ont acquitté les droits d'admission et les cotisations et sont à jour de tout engagement financier vis à vis de l'Association.

5.3 Droit des Membres

Un membre peut voter lors des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il peut, selon les conditions définies dans les présents Statuts, participer au Comité de Direction.

Il peut participer au Comité de Certification de son domaine, quand il existe.

Il peut participer aux Comités Techniques correspondants, quand ils existent.

Il peut, le cas échéant, bénéficier des prestations prévues dans les présents statuts.

5.4 Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation.

Le Comité de Direction peut prononcer à la majorité simple la radiation des membres pour non-paiement de cotisation ou manquement grave aux dispositions des statuts ou du règlement intérieur, le membre intéressé ayant été entendu au préalable. Celui-ci peut présenter un recours devant l'Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort à la majorité des deux tiers, après étude de sa situation.

Article 6 Secret professionnel, impartialité et indépendance

Tout représentant des membres est tenu au secret professionnel et à la stricte confidentialité de toute information relative à une entreprise dont il a eu à connaître pour le compte ou dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Association, et ce pendant et après la durée de ses fonctions au sein de l'Association pendant une durée de trente ans.

Il est tenu de se conformer aux dispositions applicables définies dans la documentation qualité de l'ASEFA, disponibles sur le site INTERNET de l'ASEFA.

Il est tenu de déclarer à l'ASEFA, toute association antérieure, présente ou prévue avec l'entreprise candidate à, ou titulaire d'une certification.

Il est tenu d'informer le responsable qualité de l'ASEFA de toute pression commerciale, financière ou autre de la part d'une entreprise candidate à, ou titulaire d'une certification.

Les membres sont responsables, et en conséquence se portent fort vis à vis de l'Association, du respect de ces obligations par les personnes dont ils s'entourent pour la réalisation des travaux effectués dans le cadre de l'Association.

Article 7 Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les droits d'admission et cotisations payés par les membres, lesquels droits sont fixés par l'Assemblée Générale
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- les subventions de l'Etat et des collectivités publiques
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 Cotisations

Les droits d'admission et les cotisations des différentes catégories de membres sont définis chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 L'Assemblée Générale Ordinaire**9.1 Composition**

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des représentants de chacun des membres de l'Association.

Le représentant d'un membre peut représenter au plus deux autres membres.

Tout changement de représentant donne lieu à une notification écrite préalable aux réunions adressées au Président.

Le Président peut inviter à l'Assemblée Générale toute autre personne pour avis.

9.2 Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur tout sujet non expressément du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire et notamment sur les décisions ci-dessous :

- Elle établit la composition du Comité de Direction, selon les modalités définies à l'article 9.6,
- Elle approuve, le cas échéant les résolutions relatives à l'élection ou à la révocation du Président
- Elle approuve les comptes de l'exercice passé qui lui sont présentés par le Comité de Direction,

- Elle fixe le montant des cotisations,
- Elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour et présenté par le Comité de Direction ou à la demande signée de plus de la moitié des membres, déposée au siège de l'Association trois semaines au moins avant la date prévue de réunion,
- Elle approuve le règlement intérieur,
- Elle approuve la désignation du dispositif de préservation de l'impartialité,
- Elle statue en dernier ressort,
- Elle formule éventuellement ses observations sur le rapport d'activité de l'Association qui lui est présenté.

9.3 Réunions

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes. D'autres Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées par le Président ou sur la demande de plus de la moitié des membres de l'Association.

Les convocations sont envoyées par le Président individuellement au moins quinze jours à l'avance, accompagnées de l'ordre du jour.

Les Assemblées se tiennent de préférence au siège social ou en tout autre lieu du département du siège social ou des départements limitrophes.

Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent se tenir à distance et le vote des membres peut intervenir par correspondance selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur et pour autant que ces modalités figurent dans le Règlement Intérieur.

9.4 Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

9.5 Quorum

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valables si le quart au moins des membres par collège est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée est convoquée à nouveau selon les mêmes modalités, les délais étant toutefois abrégés de moitié, et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

9.6 Modalités de désignation des représentants des membres au Comité de Direction

Tous les deux ans, lors de la réunion au cours de laquelle les comptes sont approuvés, l'Assemblée Générale peut procéder, à la demande du Président ou de l'AG précédente, à la désignation de la moitié des membres du Comité de Direction.

Les membres de l'Assemblée Générale se réunissent par collège aux fins de désigner leurs représentants au Comité de Direction. Chacun des collèges transmet la liste de ses représentants à l'Assemblée Générale.

Pour chaque Domaine D(i), chacun des collèges élit en son sein, à la majorité simple et à scrutin secret, au minimum un (1) et au maximum quinze (15) représentants.

L'Assemblée Générale vote le renouvellement de la moitié des représentants des membres du Comité de Direction.

Les représentants des membres sont élus pour quatre ans.

Les représentants des membres sont rééligibles.

Concernant les membres disposant de laboratoire(s) homologué(s), il est fait en sorte que, pour chacun des collèges, le nombre de leurs représentants élus soit proportionnel à un (1) près au nombre de ces membres au sein dudit collège à l'Assemblée Générale.

S'il n'y a qu'un membre disposant d'un laboratoire homologué dans le collège à l'Assemblée Générale, il doit être désigné pour être membre du Comité de Direction.

Article 10 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toute modification des statuts. Il en est de même lorsqu'elle doit décider de la fusion avec une autre Association, de la dissolution de l'Association ou de la dévolution de ses biens.

Les convocations sont envoyées par le Président individuellement au moins quinze jours à l'avance, accompagnées de l'ordre du jour.

Les Assemblées se tiennent de préférence au siège social ou en tout autre lieu du département du siège social ou des départements limitrophes.

Les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent se tenir à distance et le vote des membres peut intervenir par correspondance selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur et pour autant que ces modalités figurent dans le Règlement Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valables si la moitié au moins des membres par collège est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à vingt jours d'intervalle, et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés de chaque collège. Il est alors statué à la majorité simple.

Article 11 Administration / Fonctionnement de l'Association

11.1 Comité de Direction

Toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée et celles relatives à l'administration et la réalisation des prestations de l'Association sont placées sous la responsabilité du Comité de Direction.

Lors des travaux du Comité de Direction, le consensus est recherché en priorité. A défaut de consensus, un vote est organisé : Chacun des collèges (A, B, C) détient une voix et vote. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, l'abstention est considérée comme un vote négatif. Chacun des collèges détermine librement en son sein les modalités permettant d'arrêter une position lors des votes. A défaut la position du collège est arrêtée à la majorité simple en présence du tiers des membres.

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Comité de Direction est en particulier chargé :

- D'élire à scrutin secret son président qui est également président de l'Association,
- D'élire à scrutin secret, parmi ses membres, au maximum un vice-président par Domaine D(i) qui est issu de l'un ou l'autre des collèges A(i) ou B(i) avec au maximum deux vice-présidents au total et un trésorier,
- De nommer et révoquer le Directeur du Secrétariat permanent et le Responsable de la Qualité de l'Association,
- De surveiller la mise en œuvre de sa politique,
- De formuler les principes d'action concernant le fonctionnement, la réalisation et la promotion des prestations de l'Association,
- De mettre en place le Comité exécutif,
- De nommer et révoquer, par Domaine(i), sur décision des représentants des Collèges du Domaine(i), les Chargés de certification ASEFA relatifs au domaine D(i)
- De mettre en place, par Domaine(i) sur décision des représentants des Collèges du Domaine(i), en tant que de besoin, en conformité avec les référentiels applicables, toutes les structures correspondantes adaptées aux besoins de fonctionnement de l'Association tels que :
Comité(s) de Certification, Comités techniques, dont il approuve la désignation des membres,
- De mettre en place, le Règlement Intérieur fixant les règles applicables à la constitution et au fonctionnement de tels comités,
- De répondre en tant qu'instance d'appel, en cas de recours d'un demandeur de prestation,
- De décider de la participation de l'Association à des accords de reconnaissance, en particulier à l'international,
- De passer et résilier les contrats avec d'autres entités, dans la limite d'une somme fixée par l'Assemblée Générale,
- De désigner des représentants de l'Association, en particulier dans des instances internationales,
- De surveiller la situation financière de l'Association : arrêter les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours, fixer pour approbation par l'Assemblée Générale le montant des cotisations et droits d'admission, établir le tarif des prestations,
- D'examiner les demandes d'adhésion à l'Association et de statuer sur leur acceptation,
- De statuer sur l'éventuelle radiation d'un membre,
- D'élaborer les dossiers à présenter à l'Assemblée Générale,
- D'une façon générale, de prendre toute disposition nécessaire à la bonne marche de l'Association dans son environnement.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur ont été confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

11.2 Président

Le président de l'Association est élu (durée du mandat illimité) et peut-être révoqué par vote au scrutin secret à la majorité simple par le Comité de Direction. Le président peut être un représentant des membres à l'Assemblée Générale ou une personnalité reconnue dans le domaine d'activité de l'Association.

L'élection et la révocation du Président doivent être approuvées et actées lors des Assemblées Générales Ad hoc.

Dans tous les actes de la vie civile, le président représente l'Association devant les tiers et, après consultation du Comité de Direction, devant la Justice. Après délibération et par décision du Comité de Direction, il reçoit les pouvoirs d'ester en justice et d'agir pour la défense des intérêts de l'Association. Le Président peut par mandat spécial déléguer ces pouvoirs.

Il peut, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il veille à la bonne réalisation des prestations fournies par l'Association, au bon fonctionnement du Comité de Direction et des instances qui en relèvent.

Il préside les réunions d'Assemblée Générale et de Comité de Direction. Il peut assister aux réunions de tout organe de l'Association.

En cas de carence ou absence du président ou de dysfonctionnement en termes d'action ou inaction mettant en péril les intérêts de l'Association, après une mise en demeure du président restée infructueuse.

Deux vice-présidents conjointement pourront agir en justice au nom de l'Association et prendre toute mesure d'urgence permettant la défense des intérêts de l'Association.

11.3 Directeur du Secrétariat Permanent

Le Directeur du secrétariat permanent est nommé par le Comité de Direction, sur proposition du président. Il assure la permanence de l'Association :

En interne :

- avec l'aide d'un secrétariat, il assure le fonctionnement de l'Association y compris dans le cadre de ses structures spécifiques telles que comités de certification,
- il assiste le président dans le cadre du Comité de Direction et des Assemblées Générales,
- il rapporte sur l'activité et la situation financière,
- il anime l'Association par une action soutenue auprès de ses membres en vue de les inciter à promouvoir l'image de l'Association,

À l'extérieur :

- il réalise toute action de promotion de l'Association,
- il mène des actions de recherche de nouveaux membres et de nouveaux débouchés.

11.4 Responsable de la qualité

Le responsable de la qualité, de même que son suppléant, est nommé et révoqué par le Comité de Direction, sur proposition du président.

Il est placé directement sous l'autorité du président.

Il a pour tâche essentielle de proposer l'ensemble des dispositions d'assurance qualité à mettre en œuvre dans le cadre de réalisation des prestations, établir et tenir à jour le système de management, veiller à sa bonne application, procéder ou faire procéder aux audits nécessaires, assurer les relations externes relatives à l'assurance qualité avec les organismes d'accréditation et toute autre entité concernée, et rendre compte de l'efficacité de ce système.

Article 12 Marque

L'Association utilise :

- les marques dont elle est propriétaire, ou dont un droit d'usage ou une licence lui a été concédé,
- les marques auxquelles elle a accès du fait de sa participation à des groupes d'accord.

Article 13 Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur de l'Association a pour objet de préciser les éléments des Statuts, notamment pour ce qui concerne (i) les relations entre les membres et l'Association et (ii) le fonctionnement de l'Association. Le Règlement Intérieur est établi par le Comité de Direction et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 Litiges

En cas de litige entre l'Association et ses membres, les parties rechercheront un accord. Si aucun accord amiable ne peut être trouvé, les tribunaux du département où est domicilié le siège social sont compétents.

Article 15 Responsabilité

Les membres de l'Association ne peuvent être tenus pour responsables sur leurs biens propres des actions de l'Association de quelque nature que ce soit.

Article 16 Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Par exception aux dispositions ci-dessus, il est expressément convenu que tout bien, mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel, apporté à l'Association, à quelque titre que ce soit, par l'un des membres de l'Association, lui sera restitué soit (i) dans le délai ou à la date prévu dans l'acte d'apport soit (ii), au plus tard, au moment de la dissolution de l'Association. En conséquence, les biens apportés à l'Association échapperont à la dévolution évoquée ci-dessus.

Article 17 Exercice social

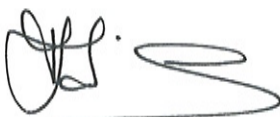
En raison des activités qui caractérisent l'Association, l'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 18 Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année.

Fait le 30 mars 2018
A Fontenay-aux-Roses,
En 3 exemplaires originaux.

Le Président



Marie-Elisabeth D'ORNANO

Un Vice-Président



T. BEBEL.

Annexe

Liste des sociétés fondatrices de l'ASEFA

- BACO (Constructions Electriques)
290, route de Colmar 67000 Strasbourg
- CEM (Compagnie Electro-Mécanique)
37, rue du Rocher 75008 Paris
- CROUZET
128, avenue de la République 75011 Paris
- HAZEMEYER S. A.
285, route de Guise 02100 Saint Quentin
- MERLIN GERIN
Rue Henri Tarze 38000 Grenoble
- SOCOMEC (Sté des ateliers de constructions électromécaniques du Bas-Rhin)
Rue de Westhouse 67230 Benfeld
- TELEMECANIQUE ELECTRIQUE
33 bis, avenue du Maréchal Joffre
92000 Nanterre
- UNELEC
38, avenue Kleber 75016 Paris
- LABORATOIRE CENTRAL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES
33, avenue du Général Leclerc 92290 Fontenay aux Roses